



(Traduction)

II
(non classé)

L'Ambassadeur du Canada près de la République Fédérale d'Allemagne
et le Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne

AMASSADE DU CANADA, 01 Mars 1953, 55/521 25-V-04/01-142

Bonn, le 15 avril 1953.

Monsieur le Ministre,
J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 10 avril 1953 de votre Secrétaire d'Etat, Monsieur le Professeur Hainke, et de vous remercier de l'accord modifiant les règles relatives aux visas a été conclu par le Canada et la République Fédérale d'Allemagne et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1953. Le texte de l'accord s'écrit ainsi:

1. Tout sujet de la République Fédérale d'Allemagne qui désire se rendre au Canada à titre de voyageur non immigrant de bonne foi et qui sera titulaire d'un passeport national valable recevra dans un délai minimum, des autorités compétentes canadiennes dans la République Fédérale d'Allemagne, un visa gratuit valable pour un nombre illimité d'entrées au Canada pendant une période de douze mois commençant le jour de la délivrance dudit visa.

2. Tout sujet canadien qui désire se rendre dans la République Fédérale d'Allemagne à titre de voyageur non immigrant de bonne foi et qui sera titulaire d'un passeport national valable pourra, sans avoir à se procurer auparavant un visa allemand, visiter la République Fédérale d'Allemagne pendant des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs chacune. Toutefois, tout citoyen résidant dans la République Fédérale d'Allemagne sera exempté, lorsqu'il voyage en Allemagne, de l'obligation de se procurer un visa de forme ou autre que les dispositions qui précèdent ne mentionnent pas.

3. Il est entendu que les dispositions qui précèdent ne mentionnent pas l'application des lois et règlements d'immigration en vigueur au Canada et dans la République Fédérale d'Allemagne et n'exemptent pas les citoyens canadiens et les citoyens de la République Fédérale d'Allemagne de se rendre respectivement dans la République Fédérale d'Allemagne et au Canada, de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays dont il s'agit concernant l'entrée, le séjour, l'établissement ainsi que l'emploi ou la profession des étrangers. Les autorités compétentes des deux pays se réservent le droit de refuser la permission d'entrée ou de débarquer à toute personne ne pouvant se conformer à ces lois et règlements ainsi que toute personne dont la présence pourrait être considérée comme une menace pour l'ordre public. Le refus de l'entrée ou du séjour de tout étranger ne constitue pas une reconnaissance de sa nationalité.

T. C. DAVIS

RECEVU